

ARRETE N° 80/2024

Le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

Vu l'organisation de la manifestation par l'association RUN ADDICT, en collaboration avec l'association FIT'N DANCE et la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, dans le cadre d'Octobre Rose le 19 octobre 2024,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toute circulation routière sera interdite rue de la Corvée sur le parking du gymnase le 19 octobre 2024, de 10 h à 19 h, en raison de la manifestation organisée dans le cadre d'Octobre Rose. L'accès sera laissé aux véhicules de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité lors du passage des coureurs et marcheurs tout au long des épreuves le samedi 19 octobre 2024, le passage piéton situé **rue du Rattentout** au sortir du sentier venant de la rue des Sapins sera protégé par des signaleurs.

ARTICLE 3 : Il est accordé une priorité de passage aux participants à la manifestation organisée dans le cadre d'Octobre Rose lors de leur passage rue du Stade.

ARTICLE 4 : L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.dieue-sur-meuse.fr) et son ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Monsieur le Président de Run Addict
- FIT'N DANCE

Fait à Dieue-sur-Meuse le 15 octobre 2024.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »